

Charte Nationale de recueil des données I-Milo



DÉLÉGUÉ
MINISTÉRIEL
DES MISSIONS LOCALES



JSMJ

Edition du :
29/01/2018

Table des matières

TEXTES ET DECRETS :	2
DEFINITION	3
INITIALISER LE DISPOSITIF	3
CLOTURER LE DISPOSITIF	4
POINTS DE VIGILANCE	5
☞ REGLES GENERALES	5
☞ RAPPEL ETHIQUE, DEONTOLOGIE	5
☞ DISPOSITIFS CONSECUTIFS	6
☞ MODE DE SUIVI PAR MISSION LOCALE	6
☞ DOCUMENT D'EDITION	6

Charte Nationale de recueil des données I-Milo



JSMJ

Edition du :
29/01/2018

TEXTES ET DECRETS :

En conformité aux dispositions :

- ☞ de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 46 ;
- ☞ de l'article 87 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 qui prévoit la suppression de l'allocation temporaire d'attente (ATA) au plus tard le 1^{er} septembre 2017. Afin d'éviter toute rupture dans la poursuite du parcours de réinsertion sociale et professionnelle, les jeunes sortant de prison de 16 à 25 ans sont orientés vers le Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie, la Garantie Jeunes ou des dispositifs portés par d'autres opérateurs, conformément au droit à l'accompagnement.
- ☞ de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
- ☞ de la note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014 qui réaffirme l'ambition première de garantir la continuité des parcours des jeunes sous protection judiciaire ;
- ☞ de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire relative « *à la participation du service public pénitentiaire à l'exécution des décisions pénales, (qui) contribue à l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des personnes détenues ; Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines* ».

L'accord cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice signé le 07/03/2017 réaffirme les partenariats entre le ministère de la Justice, le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et le réseau des Missions Locales pour permettre aux jeunes placés sous main de justice de bénéficier d'un accompagnement adapté pour favoriser leur accès aux services de droit commun, et ainsi préparer leur insertion et/ou réinsertion sociale et professionnelle. Cette politique conjointe contribue pleinement à la prévention de la récidive, qui est un des axes prioritaires du Gouvernement.

Le suivi des jeunes sous main de justice constitue pour les pouvoirs publics un enjeu particulier en termes de prise en charge, car ces jeunes, souvent sans qualification et/ou sans projet professionnel défini, cumulent des difficultés d'ordre familial, social, de santé, qui fragilisent leur parcours d'insertion et génèrent des risques de récidive.

La mise en place d'une charte nationale de recueil de données dans i-milo répond à un enjeu de valorisation de l'activité des Missions Locales au service des parcours des jeunes sous main de justice, dans le respect des règles déontologiques et du droit à l'oubli pour les jeunes concernés.

Par l'uniformisation des règles d'enregistrement, le réseau sera en capacité de rendre visible nationalement et territorialement les résultats de son action auprès des différents acteurs concernés, et favorisera le portage nationale de l'implication du réseau auprès de ces jeunes et des partenaires, et donc les moyens nécessaires à mobiliser

Charte Nationale de recueil des données I-Milo



JSMJ

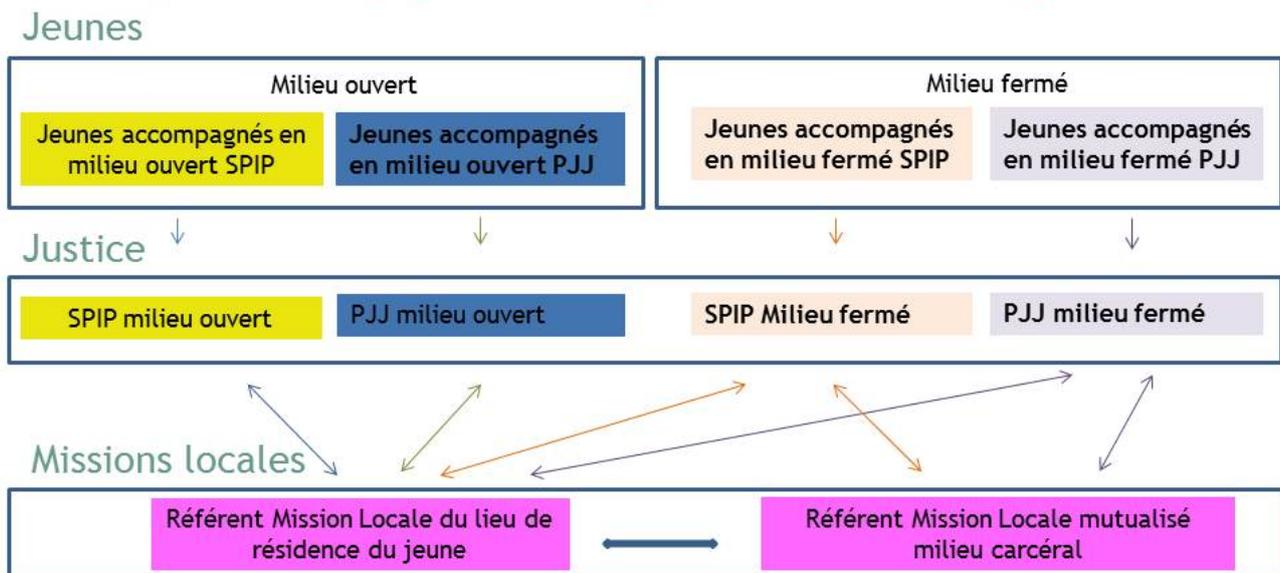
Edition du :
29/01/2018

DEFINITION

Le public sous-main de justice suivi en milieu ouvert bénéficie du droit à l'accompagnement des jeunes, mentionné à l'article L. 5131-3 du Code du travail et des mêmes droits d'accès aux dispositifs proposés par les missions locales que tout jeune de 16 à 25 ans.

Par l'application de l'article D. 544 du Code de procédure pénale : « Pendant les six mois suivant sa date de libération, toute personne peut bénéficier, à sa demande, de l'aide du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de sa résidence. Cette aide s'exerce en liaison et avec la participation, le cas échéant, des autres services de l'État, des collectivités territoriales et de tous les organismes publics ou privés ».

Types de publics et institutions concernés par l'accompagnement des jeunes sous mains de justice



Initialiser le dispositif

Il est utile de rappeler que cet accompagnement ne peut s'imaginer qu'avec un accord clair et entier de la part du jeune.

Cet accompagnement se présente sous la forme de 2 dispositifs, 2 pilotes et plusieurs opérateurs :

- ☞ 2 dispositifs
 - "JSMJ-MO" pour Jeunes suivis Sous Main de Justice en Milieu Ouvert
 - "JSMJ-MF" pour Jeunes suivis Sous Main de Justice en Milieu Fermé
- ☞ 2 pilotes
 - "SPIP" : Service Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
 - "PJJ" : Protection Judiciaire de la Jeunesse
- ☞ Plusieurs "opérateurs" : nom des lieux de détention (en milieu fermé)

Charte Nationale de recueil des données I-Milo



JSMJ

Edition du :
29/01/2018

AJOUT DU DISPOSITIF OU PARCOURS AU DOSSIER

JSMJ

Pilote

Opérateur

Date d'entretien d'initialisation (jj/mm/aaaa)

* Date d'entrée (jj/mm/aaaa)

Nom du prescripteur

Nom du référent

Pilote = Préciser si le co-accompagnement est réalisé avec le SPIP ou la PJJ

Opérateur = lieu de détention pour les accompagnements en milieu fermé.

Ne pas renseigner dans le cas des dispositifs en milieu ouvert.

Date entretien initialisation = pas de contrainte

*Date entrée = date de début de l'accompagnement**

Nom du prescripteur = Nom du professionnel ou de l'organisme prescripteur vers le ML (optionnel)

Nom du référent = Nom du conseiller "justice" de la ML en charge de l'accompagnement (optionnel)

* La date de début du repérage dans le SI est celle du jour où les trois acteurs (jeune, mission locale, partenaire justice) conviennent d'un parcours d'accompagnement.

Clôturer le dispositif

JSMJ (EN COURS)

CLÔTURER LE DISPOSITIF

* Date de fin réelle (jj/mm/aaaa)

* Motif de sortie

Propositions de motifs de sortie du dispositif

- Abandon du jeune
- Objectif atteint
- Décès
- Non respect des engagements
- Arrêt d'un commun accord

Motifs de fin* :

- Si rupture = "Arrêt d'un commun accord" et/ou "Non-respect des engagements"
- Si abandon = "Abandon du jeune"
- Si fin de parcours = "objectif atteint"*
- Si poursuite accompagnement avec ML ou autre acteur = "Réorientation autre accompagnement"
- Si la mission locale a l'information confirmée du décès du jeune = "Décès"

* La date de fin de parcours d'accompagnement sous main de justice dans le SI (hors cas de rupture ou abandon) est celle de la fin de la mesure judiciaire.

Charte Nationale de recueil des données I-Milo



DÉLÉGUÉ
MINISTÉRIEL
DES MISSIONS LOCALES

SIMILO



JSMJ

Edition du :
29/01/2018

Points de vigilance

Ci-dessous quelques éléments de vigilance concernant ces dispositifs.

☞ Règles générales

Le recueil des informations dans I-Milo liées à ces dispositifs est à mettre en place par la totalité des missions locales à compter du 1^{er} janvier 2018.

☞ Rappel éthique, déontologie

Vu le décret de la CNIL (N°2015-59 du 26 janvier 2015) concernant I-Milo qui précise :

- ✓ Art 4-II : "sont destinataires des données anonymisées relatives aux trajectoires d'insertion des jeunes, à la mobilisation des dispositifs et à l'activité des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels des administrations et organismes, mentionnés ci-après, désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes :
- ✓ [...]
- ✓ 6° - les agents des directions interrégionales des services pénitentiaires dans le ressort desquelles est placé le jeune sous main de justice."
- ✓ Art. 7. - Une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée figure sur tous les formulaires de demande et est affichée dans les locaux des Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Le droit d'accès et de rectification s'exerce, conformément aux articles 39 et 40 de cette même loi, auprès du directeur de la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou de la permanence d'accueil, d'information et d'orientation dont relève l'intéressé.
- ✓ Art. 9. – Des mesures de protection physiques et logiques sont prises pour assurer la sécurité du traitement des données, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés, et préserver leur intégrité

Aucune autre information que celles prévue en annexe dudit décret ne sont autorisées

Vu l'accord cadre du 7 mars 2017 qui stipule en son article 5.2 que :

- ✓ "afin d'améliorer l'efficacité de l'action auprès des mineurs et des jeunes concernés, le législateur, par dérogation à l'article 226-13 du code pénal a conduit à autoriser le partage d'informations à caractère secret, dans des conditions circonstanciées."
- ✓ "La levée partielle du secret professionnel est notamment rendue possible dans le cadre de "l'accomplissement d'une mission d'action sociale" (article L121-6-2 du code de l'action sociale et des familles). En référence à l'article L116-1 du CASF, les professionnels des missions locales, bien que non soumis au secret professionnel, sont concernés. Ainsi les échanges de certaines informations entre les SPIP/ la PJJ et les missions locales peuvent entrer dans ce cadre, selon des modalités bien précises".

Charte Nationale de recueil des données I-Milo



JSMJ

Edition du :
29/01/2018

Il apparait tout à fait possible dans le respect des règles de discrétion professionnelle applicables à tous les professionnels des missions locales, de mettre en place une action de compilation de données nationales, régionales et locales anonymisées concernant les jeunes sous main de justice connus et accompagnés par les missions locales en partenariat avec les services du ministère de la justice à des fins de suivi et de pilotage de cet accord cadre au niveau national, régional et local.

☞ **Dispositifs consécutifs**

Ce dispositif n'a pas de durée définie. Pour autant, un jeune peut être accompagné consécutivement dans le cadre d'un dispositif en milieu fermé puis en milieu ouvert. Il convient dans ce cas là de clôturer le premier dispositif et d'initialiser le second (à J+1) et ainsi de suite suivant les parcours.

☞ **Mode de suivi par Mission Locale**

Chaque Mission Locale doit générer un parcours d'accompagnement JSMJ (milieu ouvert ou fermé suivant les cas) pour les jeunes qu'elle connaît et suivre son parcours dans sa globalité.

Ainsi chaque jeune a un parcours spécifique avec la mission locale qui le suit au moment où elle le suit. Si un jeune, par sa mobilité géographique, est accueilli dans une nouvelle mission locale, **il lui appartient de partager les informations le concernant** sur son parcours **d'insertion** précédent ou pas (notions de "droit à l'oubli").

☞ **Document d'édition**

Un document d'édition qui récapitule le parcours du jeune et les propositions qui lui ont été faite au cours de cet accompagnement, devra lui être remis en fin de dispositif (document éditible depuis I-Milo).

Un projet de document est en cours de rédaction et sera à disposition à compter de janvier 2018.